2001029

Commune de Corcelles-Cormondrèche

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 17.8.2001 Page 944/60

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite aux voitures et aux motos dans les deux sens, sur la rue des Chésaulx, entre son intersection avec la rue de la Croix et son débouché sur les Bastides, excepté Bordiers autorisés (signal No 2.13 OSR + plaque complémentaire "Bordiers autorisés").

Art. 2.- Un signal interdisant la circulation aux voitures et aux motos dans les deux sens, est placé sur la rue des Chésaulx, à son extrémité Nord-Ouest sur la rue du Cudeau du Haut avec une plaque complémentaire "à 100 mètres" et une autre plaque complémentaire "Bordiers autorisés (signal No 2.13 OSR + plaque complémentaire "à 100 mètres" + plaque complémentaire "Bordiers autorisés").

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 18.07.01

Au nom du Conseil communal :

Le président, Le secrétaire,

E. Perret B. Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 25 juillet 2001

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".